

Virement de crédit

ARRETE N° 538 portant virement de crédit à l'intérieur du Chapitre V du budget local, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 avril 1932 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1932;

Vu les disponibilités budgétaires au titre du Chapitre V, Article 8, Paragraphe 3 et la situation de crédits du Chapitre V — 3 — 1;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à l'intérieur du Chapitre V Service d'administration générale — (budget local, exercice 1932) le virement de crédit ci-après :

	à retrancher	à ajouter
Art. 8. — Etablissements pénitentiaires.		
Parag. 3. — Entr. des détenus	40.000 f.	
Art. 3. — Ameublement.		
Parag. 1. — Achat et entretien du mobilier des logements du personnel des services d'administration générale au chef-lieu	40.000 f.	40.000 f.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 novembre 1932.

R. DE GUISE.

Inspection des produits destinés à l'exportation

ARRETE N° 539 complétant l'arrêté du 29 juillet 1929, portant réorganisation du service de l'inspection des produits naturels destinés à l'exportation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 81 du 20 février 1926 complétant l'arrêté du 5 février 1925 portant création d'un service d'inspection des produits du cru destinés à l'exportation;

Vu l'arrêté n° 82 du 20 février 1926 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation du café sur le territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1929 portant réorganisation du service de l'inspection des produits naturels destinés à l'exportation;

La chambre de commerce consultée;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 1929 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

En cas de contestation par le représentant de l'établissement ou le particulier intéressés des résultats de la vérification faite par le service de l'inspection il est procédé à un prélèvement de produits pour une quantité équivalente à 2% du lot litigieux par une commission composée de :

L'administrateur des colonies, commandant le cercle ou son délégué.

Un représentant du service de l'inspection des produits.

Un représentant de l'établissement ou du particulier intéressés.

Les produits prélevés seront mis en vrac, mêlés, brassés et seront expédiés en trois colis scellés à la chambre de commerce aux fins d'expertise. Il sera procédé à l'expertise dans un délai de cinq jours et en présence du représentant de la maison ou du particulier intéressés par la commission prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 novembre 1932.

R. DE GUISE.

Conditions de circulation de mise en vente et d'exportation du cacao

ARRETE N° 540 modifiant l'article 7 de l'arrêté du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du cacao, du coton et du coprah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du cacao, du coton et du coprah;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1929 portant réorganisation du service de l'inspection des produits naturels destinés à l'exportation;

La chambre de commerce consultée;

Le conseil d'administration entendu;